**Projet de loi portant :**

**1° modification de :**

* 1. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
  2. **la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
  3. **la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d’instruments financiers;**

**2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE**

La loi en projet sous rubrique a pour objet principal la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (ci-après « règlement (UE) 2022/858 »). Par ailleurs, il apporte une clarification utile à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière visant à reconnaître explicitement la possibilité de recourir à la technologie des registres distribués (DLT) en matière de garanties financières.

Le règlement (UE) 2022/858 introduit un régime pilote qui permet aux autorités compétentes nationales d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences imposées par la législation existante aux infrastructures de marché traditionnelles. Le régime pilote est ainsi conçu pour éviter que ces exigences n’empêchent les exploitants de telles infrastructures de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs assimilés à des instruments financiers, sans pour autant affaiblir les exigences et les garanties existantes qui s'appliquent aux infrastructures de marché traditionnelles. Dans ce contexte, le règlement (UE) 2022/858 modifie la définition d’instruments financiers figurant dans la directive 2014/65/UE[[1]](#footnote-1) afin d’inclure les instruments financiers émis au moyen de la technologie des registres distribués. Cette modification implique l’adaptation par la loi en projet de la définition de la notion d’instruments financiers dans les deux lois qui ont contribué à la transposition de la directive précitée, à savoir les lois modifiées du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du 30 mai 2018 relative aux marchés d’instruments financiers.

De surcroît, la loi en projet apporte une modification ciblée à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière afin de reconnaître explicitement la possibilité de recourir à la technologie DLT en matière de garanties financières. La clarification opérée s’inscrit dès lors dans la continuité des lois du 1er mars 2019 et du 22 janvier 2021 relatives à la technologie blockchain (dites « lois Blockchain I et II ») et vise à permettre aux acteurs concernés de saisir, en toute sécurité juridique, les opportunités offertes par les technologies innovantes, telles que la technologie DLT.

1. directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE [↑](#footnote-ref-1)